

## **Mandat partiel d'assurance construction et responsabilité civile du maître d'ouvrage**

Le/la mandant-e charge fairsicherungsberatung ag (ci-après dénommé le courtier) de traiter la présente proposition et de suivre la police qui en découle.

Le/la mandant reste le preneur d'assurance et le débiteur des primes. Le/la mandant-e ou les compagnies d'assurance fournissent au courtier toutes les annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. pour examen et transmission. Ces éléments sont considérés comme remis au destinataire dès leur réception par le courtier. Le/la mandant-e et les compagnies d'assurance obligent le courtier à immédiatement transmettre ces annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. aux parties concernées. Cette obligation est valable tant que le courtier est chargé par le mandant de défendre ses intérêts.

Le courtier n'est pas responsable des conséquences des actes effectués par le/la mandant-e directement auprès des compagnies d'assurance.

Dans le cadre de son conseil en assurances, le courtier est rémunéré par les compagnies aux taux de commission ou de courtage usuels du marché. Le mandant déclare que les activités de courtage sont à indemniser par les compagnies d'assurance et, dans un souci d'économies, renonce entièrement à l'obligation de remise avec décompte séparée sur base d'honoraires.

Le présent mandat prend fin avec la résiliation de la police d'assurance ou le rejet de la proposition d'assurance.

***Le donneur d'ordre confirme avoir pris connaissance de la fiche d'information de fairsicherungsberatung ag conformément à l'article 45 LSA (consultable sur [assurances-fairline.ch/fr/protection-des-donnees-juridique](https://assurances-fairline.ch/fr/protection-des-donnees-juridique)).***

---

Lieu, Date

---

Signature Mandant-e